

est assujetti ce genre de bien en particulier pour en discuter avec le député. Je ne puis donc répondre par oui ou par non. Je crois que le débat sur cet article se prolongera jusqu'à demain. J'aurai peut-être la chance de me documenter un peu d'ici 11 heures demain matin.

M. Horner: C'est pourquoi j'ai prévenu le secrétaire parlementaire. J'hésite beaucoup à accepter de quelqu'un une réponse négative lorsqu'il n'est pas au courant de la situation. Je remercie le secrétaire parlementaire de m'assurer qu'il étudiera la question. Je lui demanderai alors ce que vaut son évaluation s'il se lève le moment suivant pour dire que notre impôt sur les gains en capital n'est pas relié à celui des États-Unis. Cela ne me paraît pas valoir grand-chose.

• (10.00 p.m.)

Je sais que le secrétaire parlementaire n'est pas obligé de bien connaître l'élevage, mais ce bill est présenté depuis longtemps. Le paragraphe 29 porte sur le principe du troupeau de base, et lui-même et ses hauts fonctionnaires savent qu'il s'agissait d'une concession fiscale pour laquelle les éleveurs avaient lutté et qui comportait une valeur reçue et amplement utilisée surtout par ceux qui parvenaient à l'âge de la retraite. Le bill est à l'étude depuis longtemps et il est sûr qu'au moins les hauts fonctionnaires ont examiné le régime de l'imposition des gains en capital en vigueur aux États-Unis dans l'industrie de l'élevage.

Le bill n'a pas été engendré spontanément. Nous avons certainement le droit de scruter la situation avant d'être invités à adopter ce paragraphe. Au risque de me faire reprendre, je préférerais, en ma qualité d'éleveur, le régime en vigueur aux États-Unis à celui qui est proposé ici. J'ai d'autres questions à poser, mais si le député de Saskatoon-Biggar désire la parole, je termine pour l'instant.

M. Mahoney: Je pourrais peut-être dire un mot pour éclaircir ce point avant de passer à une autre question. L'expérience des États-Unis en est une qui comporte fondamentalement un élément de temps. Lorsque nous parlons d'un régime d'impôt sur les gains en capital et spéculons quant au moment où il pourra être considéré comme une norme en matière de transactions et, partant, de revenu, il s'agit réellement d'une question d'acquisition d'exploitations agricoles, du nombre d'années pendant lesquelles la propriété a été détenue et le moment dont on s'en est défait, c'est-à-dire le moment où l'impôt devient applicable. Nous croyons que la société aux États-Unis est comparable à la nôtre sous ce rapport et que l'expérience qu'on y a acquise est valable à cette fin, qui n'est pas, bien sûr, d'indiquer que le régime que nous présentons est identique au leur.

M. Horner: Le secrétaire parlementaire n'a pas remarqué que le régime des États-Unis comporte un facteur temps incorporé à la loi et qui s'applique à l'élevage des bestiaux. Un contribuable peut décider s'il veut payer l'impôt à court ou à long terme. C'est pourquoi, dans l'évaluation, il est tenu compte du nombre d'années. Le secrétaire parlementaire pourrait-il demander à un de ses fonctionnaires d'étudier cette question pour demain?

M. Mahoney: C'est ce que j'essaie de faire.

M. Horner: Je m'en rends compte.

M. Gleave: Le secrétaire parlementaire commenterait-il la situation qui pourrait devenir vraiment difficile pour

un simple exploitant agricole? Si nous approuvons l'impôt sur les gains en capital tel qu'on le propose et si, en même temps, certaines provinces décident d'imposer les successions, le député accepterait-il d'examiner la position du cultivateur individuel par rapport à celle des sociétés? Envisagerait-il la possibilité de survie de chacune des deux structures, se rappelant que l'individu est assujetti à l'impôt sur les gains en capital en même temps qu'à l'impôt sur les successions, tandis que les sociétés ne subissent que l'impôt sur les gains en capital, peut-être même à un taux moindre?

M. Mahoney: La différence que le député établit entre les sociétés et les individus, à ce niveau, me laisse perplexe. Il est entendu que les sociétés ne mourant pas, il n'y a pas d'impôt sur les successions. Mais les actionnaires d'une société, qui sont les vrais cultivateurs, meurent eux et là où il existe des droits sur les biens transmis par décès, ces droits s'appliquent sur la valeur des actions qu'ils détiennent dans une société. Je ne condède donc pas que sous cet angle l'actionnaire d'une ferme constituée en corporation se trouve en meilleure position que le cultivateur particulier.

Je regrette quelque peu, naturellement, la décision de certains gouvernements provinciaux—qui, et c'est une coïncidence, appartiennent au parti du député—de s'engager dans le domaine duquel le gouvernement fédéral a l'intention de se retirer. Ces provinces ne savaient peut-être pas qu'elles recevront leur part de tout revenu accru par l'inclusion de gains de capital dans la mesure fiscale.

M. Gleave: Il n'importe vraiment pas que le gouvernement provincial qui se propose de lever un impôt sur les successions adhère à mon parti, à celui du Crédit social, des Conservateurs ou des Libéraux car, en fin de compte, les résultats seraient les mêmes. Sauf erreur, il sera prélevé un impôt sur les successions en vertu de la politique du gouvernement si quatre provinces y consentent. Le secrétaire parlementaire nous indique qu'il n'en est pas ainsi. Quoi qu'il en soit, une telle mesure est fort possible.

Je vous pose cette question-ci: le gouvernement est-il prêt à envisager avec sérénité l'imposition d'un impôt sur les gains de capital et d'un impôt sur les successions dans le cas de ces mêmes particuliers? Estime-t-on qu'ils pourraient conserver assez de capitaux pour maintenir leur exploitation? J'en doute.

M. Mahoney: L'exposé budgétaire indiquait clairement que le gouvernement fédéral avait l'intention de ne plus s'occuper de recueillir les impôts sur les biens transmis par décès et les impôts sur les dons. Cela exprimait le point de vue du gouvernement. En outre, l'imposition de droits de succession est exclusivement du domaine de compétence des législatures provinciales. Le gouvernement fédéral n'a pas dit qu'il continuerait d'imposer des droits de succession à condition que quatre provinces y consentent. Nous avons dit que nous percevrions ces impôts à leur place. Le ministère du Revenu national percevra les droits de succession provinciaux au cas où quatre provinces qui ne sont pas équipées pour le faire décidaient de les percevoir. Nous agirions uniquement en tant que percepteur et demanderions à être rétribués pour nos services. Il faudrait par ailleurs que les lois habilitantes soient assez uniformes, équitables, raisonnables, etc.

• (10.10 p.m.)

Il s'agirait donc uniquement de mettre à la disposition des provinces les mécanismes de perception du ministère du Revenu national, ce qui serait, à notre avis, une façon